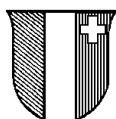


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 13 septembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 3 octobre 2024
- délai de dépôt des signatures : 12 décembre 2024



Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Apparentements)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 4 juillet 2024,
décrète :*

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Apparentements

Article 87a (nouveau)

¹Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite concordante de leur mandataire faite à la chancellerie d'État au plus tard jusqu'au lundi de la sixième semaine qui précède l'élection.

²L'apparement doit être indiqué sur la liste et sur les bulletins électoraux reproduisant les listes. Si l'apparement n'est pas indiqué sur le bulletin, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de quorum et la répartition des sièges entre les listes.

³Le sous-apparement est interdit.

⁴Les listes apparementées sont considérées comme une liste. Les sièges qu'elle obtient sont répartis entre les listes apparementées selon les règles de l'article 60, à l'exception de la lettre a (quorum).

Article 88g, alinéa 1(nouvelle teneur)

¹Les articles 47 à 49, 51 et 52, 54, 55, 56, al. 2, et 57 à 63 sont applicables par analogie en cas d'élection selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE